

Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Avis n°14/2004

Contrôle de la réalisation des obligations de TV Lux pour l'exercice 2003

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de TV Lux pour l'exercice 2003, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur le 13 avril 2004, sur l'audition du représentant de l'éditeur par le Collège d'autorisation et de contrôle en sa séance du 16 juin 2004, ainsi que sur des compléments d'informations transmis les 16 juin, 1^{er} juillet, 1^{er} et 2 septembre 2004.

HISTORIQUE ET STATUTS

Par arrêté du 9 décembre 1996, le Gouvernement a autorisé l'éditeur local de service public de radiodiffusion télévisuelle TV Lux dont le siège social est établi rue Haynol 29 à 6800 Libramont.

L'autorisation, d'une durée de 9 ans, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

La zone de couverture est composée des communes suivantes : Arlon, Attert, Aubange, Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Chiny, Daverdisse, Durbuy, Erezée, Etalle, Fauvillers, Florenville, Gouvy, Habay, Herbeumont, Hotton, Houffalize, La Roche, Léglise, Libin, Libramont, Manhay, Marche, Martelange, Meix, Messancy, Muson, Nassogne, Neufchâteau, Paliseul, Rendeux, Rouvroy, Saint-Hubert, Sainte-Ode, Saint-Léger, Tellin, Tenneville, Tintigny, Vaux s/Sûre, Vielsalm, Virton, Wellin.

Cette zone correspond à la zone de réception.

CONTENU DES PROGRAMMES

articles 64 et 67, §1^{er} du décret

Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente.

Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture.

Cette mission s'exerce dans leur zone de couverture. (...)

En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.

Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente :

L'éditeur diffuse le « Journal », l'« Hebdo » et le « Magazine de la rédaction ». TV Lux diffuse deux magazines sportifs : « Objectifs buts », exclusivement axé sur la saison footballistique provinciale, et « Sportissimo », magazine consacré aux autres sports.

En matière de développement culturel, l'éditeur produit deux magazines : « Hors cadre », qui présente des portraits d'artistes ou des compte-rendus d'événements culturels dans la région, et « 7 au ciné » consacré aux sorties en salles. TV Lux met également en scène des poèmes en wallon.

Quant à l'éducation permanente, l'éditeur déclare, comme les autres télévisions locales, qu'il réalise avec leur collaboration, tout en assurant un ancrage local, le magazine « Profils » traitant de l'emploi et de la formation.

Participation active de la population de la zone de couverture :

Cette participation est assurée grâce à l'accès à l'antenne offert aux associations ou foyers culturels dans les magazines « Hors Cadre » et « 7 au Ciné ».

Enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales :

Outre les différents programmes spéciaux consacrés aux élections législatives de 2003, TV Lux a également assuré le sous-titrage en langue des signes de son programme l'« Hebdo » afin d'offrir à ses téléspectateurs l'accessibilité la plus large possible de ses programmes d'information.

PRODUCTION PROPRE

article 66, §1^{er}, 6° et article 66, §1^{er} in fine du décret

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des rediffusions. (...)

Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci. Les échanges de productions propres entre télévisions locales sont assimilés à des productions propres. »

L'éditeur déclare produire, dans le cadre des programmes récurrents de sa grille générale, 209 heures de programmes en production propre pour les 241 jours ouvrables

de l'année 2003, parmi lesquelles « Le Journal télévisé », l'« Hebdo », « Magazines de la rédaction », « Sportissimo », « Objectifs buts », « Hors Cadre », « 7 au ciné », « Table et Terroir » et « Escapade ».

TV Lux diffuse également « Au jour le jour » (TV Com), « Le geste du mois » (Canal Zoom), « Magie », « Vivre en Sambre » (Télésambre), « Saveurs », « Tour des terroirs » et « Juridiques » (TV Com) et « Profils » (réalisé par les douze télévisions locales).

Sur base des échantillons fournis, le Collège constate que tous les programmes diffusés par TV Lux relèvent de la production propre ou assimilée.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

article 66, §1^{er}, 5^o, 7^o, 8^o, 9^o, 10^o du décret

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) :

- *compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ; (...)*
- *reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale ;*
- *être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée ;*
- *assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture ;*
- *assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux. »*

Journalistes professionnels :

L'éditeur compte parmi son personnel 10 journalistes professionnels et 2 cameraman agréé.

Société interne de journalistes :

Aucune société interne de journalistes n'a été constituée en 2003. Toutefois, l'article 33 des statuts précise que « le conseil reconnaît une société interne de journalistes, en conformité

avec l'article 66, 7° du décret du 27 février 2003 ». Un rappel a été adressé au conseil d'administration. L'éditeur déclare que celle-ci sera mise en place en septembre 2004.

Règlement d'ordre intérieur :

TV Lux dispose d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information approuvé en 1996 par l'assemblée générale, auquel est joint la Déclaration des devoirs et des droits des journalistes approuvée à Munich en 1971 et le Code de principe du journalisme adopté par l'Association belge des éditeurs de journaux (ABEJ) et l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique (AGJPB).

Maîtrise éditoriale, objectivité, indépendance et équilibre entre les tendances idéologiques :

Le règlement d'ordre intérieur ainsi que la « Déclaration des devoirs et des droits des journalistes » contiennent des dispositions relatives à la maîtrise éditoriale ¹, l'objectivité ², l'indépendance ³ et l'équilibre entre les tendances idéologiques ⁴.

L'article 35 des statuts de l'éditeur mentionne également que « l'association se conforme entièrement quant à son organisation, son fonctionnement et ses programmes, aux dispositions de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ».

VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET SPECIFICITÉS LOCALES

article 67, §2 du décret

La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.

¹ Articles 14 et 15 du ROI : « Les émissions d'information se distinguent des émissions publicitaires par le fait qu'en matière d'information c'est la télévision locale et ses représentants qui ont la maîtrise et le contrôle total du produit audio-visuel. En matière de coproduction, de sponsoring, en ce qui concerne les émissions dont un apport financier est amené par une personne, une société ou une institution extérieure à la télévision locale, l'émission est considérée comme étant de l'information si, et seulement si, le journaliste et le rédacteur en chef gardent le libre choix du commentaire et, au sens large, leur liberté journalistique. »

² Articles 1 et 2 du ROI : « L'esprit de rigoureuse objectivité constitue une exigence fondamentale. L'objectivité requiert une information largement multilatérale en vue de servir la connaissance du réel et la recherche de la vérité. (...) L'objectivité implique que le journaliste fasse preuve de compétence, d'exactitude, de sens critique, d'honnêteté et d'impartialité. (...) »

³ Articles 8 à 10 du Chapitre I de la « Déclaration des devoirs et des droits des journalistes » : « Les devoirs essentiels du journaliste, dans la recherche, la rédaction et le commentaire des événements sont : (...) »

- S'interdire le plagiat, la calomnie, la diffamation et les accusations sans fondement, ainsi que de recevoir un quelconque avantage en raison de la publication ou de la suppression d'une information ;
- Ne jamais confondre le métier de journaliste avec celui de publicitaire ou du propagandiste, et n'accepter aucune consigne, directe ou indirecte, des annonceurs ;
- Refuser toute pression et n'accepter de directive rédactionnelle que des responsables de la rédaction.

Tout journaliste digne de ce nom se fait un devoir d'observer strictement les principes énoncés ci-dessus : reconnaissant le droit en vigueur en chaque pays, le journaliste n'accepte, en matière professionnelle, que la juridiction de ses pairs, à l'exclusion de toute ingérence gouvernementale ou autre. »

⁴ Articles 5 et 6 du ROI : « L'objectivité implique une présentation équilibrée, à l'antenne, des différentes tendances et mouvements d'opinion. Cet équilibre ne doit pas nécessairement s'établir à l'intérieur de chaque émission, mais il doit ressortir soit d'une série d'émissions soit de l'ensemble de l'information au cours d'un certain laps de temps. Quand une émission comporte la mise en présence de représentants de divers courants d'opinion, le journaliste veillera à ce que le choix soit équilibré et réellement représentatif. Au cas où une ou plusieurs tendances ne pourraient être représentées (absence, refus, sélectivité imposée par la nécessité de limiter le nombre des intervenants), il en sera fait mention à l'antenne. »

Le programme « Hors Cadre » a pour objet de mettre en valeur le patrimoine culturel de la Communauté française et les spécificités locales.

TV Lux produit et diffuse également le magazine touristique « Escapade » et participe à diverses manifestations provinciales (« Festival des arts de la rue à Chassepierre », le « Durbuy Rock Festival », le « Gaume Jazz Festival » ou « Festival du film européen de Virton », ...).

ECOUTE DES TÉLÉSPECTATEURS

article 66, §1, 11° du décret

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes.

TV Lux a déclaré n'avoir reçu aucune plainte. Le suivi du courrier des téléspectateurs est assuré par le directeur.

DROITS D'AUTEUR

article 66, §1, 12° du décret

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur a souscrit à la convention cadre conclue entre Vidéotrame et la SABAM.

PUBLICITÉ ET VIDEOTEXTE

article 68 du décret

§1^{er}. Pour autant qu'elles limitent la réception de leurs programmes au territoire belge, les télévisions locales peuvent mettre en œuvre un programme de vidéotexte dont le temps de diffusion est exclu du calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité, tel que visé à l'article 20.

A la seule fin du présent article, il faut entendre par programme de vidéotexte, un programme d'images fixes inséré dans le service de la télévision locale. Le vidéotexte se distingue du télétexte en ce qu'il est accessible immédiatement au public sans intervention de sa part.

§ 2. Le Gouvernement arrête le temps de transmission quotidien consacré à la publicité dans tout programme de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale.

L'éditeur diffuse un programme de vidéotexte. Ce vidéotexte contient différentes rubriques (agenda des manifestations, infos service,...) et de la publicité commerciale. L'éditeur déclare qu'il n'est pas en mesure de déterminer le temps de transmission quotidien du vidéotexte consacré à la publicité.

SYNERGIES AVEC LA RTBF

article 69 du décret

Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :

- 1° d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;*
- 2° de coproduction de magazines ;*
- 3° de diffusion de programmes ;*
- 4° de prestations techniques et de services ;*
- 5° de participation à des manifestations régionales ;*
- 6° de prospection et diffusion publicitaires.*

Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.

TV Lux fait part de production de séquences pour les « Niouzz ».

TV Lux est partie à l'accord qui lie les télévisions locales à la RTBF dans le cadre de la retransmission de match de football ou de basket-ball. Cependant, en l'absence de clubs sportifs de division 1 dans la province, l'éditeur n'y recourt le plus souvent que dans le cadre assez limité de retransmissions sportives amicales.

Le représentant de l'éditeur a fait part de la crainte ressentie de voir les synergies se transformer en sous-traitance au profit de la RTBF.

AVIS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

TV Lux a respecté ses obligations pour l'exercice 2003 en matière de contenu des programmes, de production propre, de traitement de l'information, de valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales, d'écoute des téléspectateurs, de droits d'auteur et de synergies avec la RTBF.

En matière de traitement de l'information, TV Lux n'a toutefois pas respecté ses obligations en matière de reconnaissance d'une société interne de journalistes. Considérant à la fois le respect par l'éditeur des autres dispositions décrétales en matière de traitement de l'information, l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition en matière de reconnaissance d'une société interne de journalistes pendant l'exercice concerné et son engagement à constituer une société de journalistes, le Collège estime ne pas devoir constater un manquement dans le chef de l'éditeur. Il invite TV Lux à reconnaître sans délai une société de journalistes et sera particulièrement attentif au respect de cette obligation pour l'exercice 2004.

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que cinq télévisions locales sur douze, dont TV Lux, n'ont pas encore opéré de distinction entre les fonctions de directeur et de rédacteur en chef.

Aucune disposition décrétales ne requiert une telle distinction.

Toutefois, considérant la mission de service public désormais dévolue aux télévisions locales par le législateur décretales, les nouvelles obligations statutaires et qualitatives imposées aux télévisions locales en matière de traitement de l'information (obligation de compter des journalistes professionnels parmi les membres du personnel, de reconnaître en qualité d'interlocutrice une société interne de journalistes, d'établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information, d'assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité sans aucune censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée), la professionnalisation croissante des télévisions locales et l'intrication locale des intérêts économiques, sociaux et politiques, le Collège d'autorisation et de contrôle invite TV Lux à opérer une distinction fonctionnelle entre les fonctions de traitement de l'information et les fonctions liées à la gestion ou la direction de la télévision locale. Cette opération entraînant des modifications dans l'organisation de la rédaction, cette distinction devrait être précédée de la consultation de la société de journalistes.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que TV Lux a globalement respecté ses obligations pour l'exercice 2003.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 2004.